



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Cinquième Commission

Point 117 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

**Lettre datée du 6 mars 2007, adressée à la Présidente
de l'Assemblée générale par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une demande du Greffier de la Cour pénale internationale dans laquelle la Cour invite l'Assemblée générale à envisager de modifier le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour faire en sorte qu'un ancien juge de l'une quelconque de ces juridictions ne reçoive pas de pension de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies alors qu'il exerce les fonctions de juge auprès de la Cour pénale internationale (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale pour qu'ils les examinent au titre du point 117 de l'ordre du jour.

(Signé) **Ban Ki-moon**



Annexe

Lettre datée du 28 février 2007, adressée au Secrétaire général par le Greffier de la Cour pénale internationale

Amendements au Règlement concernant le régime des pensions des membres des tribunaux créés sous l'égide des Nations Unies

Au nom de la Cour pénale internationale (CPI), j'ai l'honneur de solliciter votre assistance pour que la question mentionnée ci-dessus soit portée à l'attention de l'Assemblée générale par les voies appropriées. Cette demande s'inscrit dans le contexte suivant :

Dans l'annexe VI du budget du premier exercice de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/1/3, Part III), l'Assemblée des États Parties a décidé que les juges de la CPI avaient droit à une pension comparable à celle des juges de la Cour internationale de Justice. Vous vous souviendrez peut-être qu'à l'issue de plusieurs examens du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'Assemblée générale a décidé qu'aucune pension de retraite ne pouvait être versée à un ancien membre de ces tribunaux, qui pourrait par ailleurs avoir droit à une pension de retraite en vertu du Règlement concernant le régime des pensions applicable, tant qu'il exerçait ses fonctions de juge de l'une de ces institutions (résolution 57/289). À cet égard, le paragraphe 7 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice dispose ce qui suit :

Un ancien membre qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension de retraite jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.

On trouve des dispositions analogues au paragraphe 5 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions des membres des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Toutefois, cette restriction ne s'applique actuellement pas aux juges de la Cour pénale internationale.

Au cours de sa cinquième session, tenue à La Haye du 23 novembre au 1^{er} décembre 2006, l'Assemblée des États Parties a examiné la question relative au non-versement de la pension de retraite aux anciens juges de la Cour pénale internationale qui exercent des fonctions dans l'un quelconque des tribunaux des Nations Unies. Au paragraphe 27 de sa résolution ASP/5/Res.3 en date du 1^{er} décembre 2006, l'Assemblée des États Parties a décidé que le Règlement relatif au régime de pensions des juges de la Cour pénale internationale devrait être modifié immédiatement afin que soit exclue la possibilité pour une personne de bénéficier d'une pension de la Cour alors qu'elle exerce des fonctions de juge permanent de la Cour internationale de Justice ou de juge ou juge *ad litem* dans un des deux tribunaux internationaux. Le Règlement concernant le régime de pensions des juges de la Cour pénale internationale a donc été amendé comme suit :

Un ancien juge qui est élu membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension de retraite jusqu'à ce que son mandat prenne fin ou qu'il cesse d'exercer ses fonctions.

Au paragraphe 28 de la même résolution, l'Assemblée des États Parties prie en outre la Cour d'inviter l'Assemblée générale à envisager d'amender les règlements relatifs aux régimes de pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour faire en sorte qu'un ancien juge d'une quelconque de ces juridictions ne reçoive pas de pension alors qu'il exerce simultanément les fonctions de juge auprès de la Cour pénale internationale. J'espère que vous pourrez aider la Cour pénale internationale à soumettre cette question aux organes compétents des Nations Unies afin qu'elle soit portée à l'attention de l'Assemblée générale pour action.

Vous vous souviendrez peut-être qu'au paragraphe 13 du document A/C.5/57/36, le Secrétaire général a tenté de porter la question à l'attention de l'Assemblée générale au vu de la récente élection à la Cour pénale internationale de deux juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que rien ne s'opposait à ce que d'anciens juges de la Cour internationale de Justice ou des tribunaux pénaux internationaux continuent de percevoir leur pension de retraite tout en exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale. Il a invité l'Assemblée générale à déterminer s'il serait bon d'imposer une telle restriction et, le cas échéant, dans quelles situations cette restriction s'appliquerait. Il semblerait que l'Assemblée générale n'ait pas pris de décision sur la question.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir faciliter l'examen de cette question par l'Assemblée générale.

(Signé) Bruno **Cathala**